 

**Nomenclature visioconférence pour les sages-femmes.**

**Covid-19**

Quand la facturation par vidéoconférence est-elle permise?

* **Consentement du patient :**

*Le consentement est obligatoire et peut s’obtenir par simple accord oral. Cette mesure est souhaité par l’INAMI dans un souci de respect des droits du patient.*

* **Communication vidéo via un outil crypté « de bout en bout »**

*Il s’agit de l’ensemble des logiciels présents actuellement sur le marché : Teams, What’s app, Skype, Facebook messenger,… La version gratuite de ZOOM est en train d’être mise à jour pour répondre à ce critère également.*

*Il n’est pas spécifié explicitement que les consultations doivent se faire via vidéoconférence. Si la sage-femme estime que la consultation peut se faire par téléphone dans les mêmes conditions (durée et contenu de la prestation par exemple) cela peut être envisagé. Mais la vidéoconférence doit être privilégiée.*

* **Le patient est physiquement et mentalement capable de travailler avec un PC**

*Il faut également s’assurer que le patient possède le matériel nécessaire et pourra parler librement, il est laissé au praticien le soin d’évaluer si la vidéoconférence permet la prise en charge nécessaire ou si la situation nécessite un passage à domicile.*

* **Prestation d’une durée réaliste**

*Les prestations facturées par les sages-femmes doivent respecter à minima les obligations, en terme de durée, prévues dans la nomenclature des codes initiaux.*

* **Continuité des soins**

La sage-femme assurera la continuité des soins en présentiel pour les urgences , elle doit toujours évaluer si l’accompagnement à distance est justifié.

*Tous les codes peuvent donc être utilisés à l’exception des injections, de la supervision et assistance à la parturiente pendant la phase de travail, les accouchements, la surveillance postnatale le jour de l’accouchement, etc.*

* **Limitation du nombre de séances par prestataire de soins (= garantie de qualité)**

*Le nombre de prestations possibles restent identique au nombre prévu initialement dans notre nomenclature*

* **Honoraire fixe**

*La tarification ne change pas , les tarifs prévus dans notre nomenclature restent les mêmes, y compris pour la préparation à la naissance. Vous pouvez donc utiliser vos tarifs habituels à condition de les annoncer aux bénéficiaires au préalable. Ce qu’il convient également de faire en tant normal.*

* **Tiers payant possible ou déjà obligatoire.**

*Les modalités de facturation restent les mêmes qu’en temps normal, vous avez la possibilité de recourir au tiers payant ou à la facturation avec payement par virement bancaire ou payconiq (possible via la caméra des logiciels vidéo). L’attestation devra alors être envoyée par courrier aux bénéficiaires.*

Comment facturer?

* Facturation papier

Attestation individuelle : Inscrire pour chaque prestation, le code de la prestation habituel avec , dans la colonne « sans titre » le pseudocode **792433** (vidéoconférence)

Attestation globale : Inscrire le pseudocode 792433 dans la colonne située à droite de la colonne intitulée « Total ».

Attestation collectives : Ces prestations peuvent être proposées sous forme de webinaires interactifs, avec les mêmes règles de temps et de cumul que dans la nomenclature sage-femme.

 Le pseudocode **792433** (vidéoconférence) devra également figurer dans la colonne « sans titre ».

* Facturation électronique

Lepseudocode **792433** (vidéoconférence) devra être encodé dans « prestations relatives » et ce pour toutes les prestations par vidéoconférence.

A partir de quand peux-ton facturer ces prestations selon ces modalités ?

Une rétroaction a été acceptée depuis le **14 mars 2020**. Toutes les prestations à partir de cette date peuvent donc être facturées selon ces modalités .

Que se passe-t-il si j’ai déjà facturé des prestations par vidéoconférence depuis le 14 mars sans le pseudo code ? Si une situation devait poser problème (désaccord d’un bénéficiaire), la sage-femme serait alors invitée et modifier sa facturation en y appliquant le pseudocode.